



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 19 AVR. 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société LIDL à CADAUJAC
(Plate-forme logistique)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.511-2 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/08/2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le récépissé de déclaration de la rubrique 1532 du 26/10/2017 ;

VU la décision de la Préfecture (DDTM33) du 05/09/2012 qui prend acte du bénéfice des droits acquis formulés dans un courrier de l'exploitant du 13/04/2011 ;

VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 5 janvier 2015 ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 23 février 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 29 mars 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société LIDL à la correspondance de l'inspectrice de l'environnement du 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant stocke plus de matières combustibles que la quantité autorisée dans son arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation ne sont pas conformes à l'étude de dangers transmise par l'exploitant en janvier 2015 et que par conséquent, les conclusions de cette dernière (aucun flux thermique ne sortent du site en cas d'incendie) ne sont pas vérifiées ;

CONSIDÉRANT que les installations électriques font états de non-conformités ;

CONSIDÉRANT que les installations de protection contre la foudre font états de non-conformités ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des ressources en eau nécessaire en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le système d'extinction automatique n'est pas conforme et qu'à minima une porte coupe-feu ne fonctionne pas correctement ;

CONSIDÉRANT ainsi, que les installations exploitées par LIDL présentent un risque incendie

avéré et qu'il convient par conséquent d'y remédier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ de la mise en demeure

La société LIDL, dont le siège social est situé à Strasbourg – 35 rue Charles Peguy BP 32 - 67039, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes, pour les installations qu'elle exploite ZI Lamourou, 351 chemin des marguerites à Cadaujac (33140) :

- les articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 susvisé en respectant quantités de stockages pour lesquelles il est autorisé à exploiter, **dans un délai de 15 jours** ;
- l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à l'état des matières stockées, **dans un délai de 15 jours** ;
- l'article 22.6 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 relatif aux installations électriques, **dans un délai de 2 mois** ;
- la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif aux dispositions relatives à la protection contre la foudre, **dans un délai de 3 mois** ;
- l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 susvisé en mettant en place les actions nécessaires pour disposer des ressources en eau suffisantes ; **dans un délai de 1 mois** ;
- l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2002 susvisé en réalisant l'entretien régulier des moyens d'intervention afin que ces derniers soient pleinement fonctionnels (notamment sprinklage et portes coupe-feu) ; **dans un délai de 15 jours** ;
- les hypothèses de stockages prises en compte dans l'étude de dangers transmise en 2015 ou bien, la réalisation d'une nouvelle étude de dangers conforme à la réalité des stockages et permettant de conclure sur le fait que les effets thermiques restent confinés à l'intérieur du site en cas d'incendie, **dans un délai de 2 mois** ;

Article 2 – Inobservation de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Exécution :

Le présent arrêté sera notifié à la société LIDL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cadaujac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **19 AVR. 2018**

Le **PREFET**,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET